

CONDITIONS STATUTAIRES

PROMOTION et AVANCEMENT AU CHOIX DES INGENIEURS TECHNICIENS

Pour prétendre à une promotion au choix dans le corps ou le grade supérieur, les agents fonctionnaires titulaires ingénieurs et techniciens doivent répondre à des conditions statutaires d'ancienneté dans leur corps, leur grade et/ou leur échelon (voir tableau ci-contre).

Lors de la campagne d'appréciation de l'année N, ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année de promotion (année N+1). **Excepté pour l'accès au corps des techniciens de la recherche** pour lequel les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année de promotion (année N+1).

CHANGEMENT DE CORPS au choix

Corps actuel	Corps d'accès	Conditions statutaires appréciées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de promotion (année N+1)		Ancienneté prise en compte dans le calcul des droits à promotion
IE	IR	9 ans de services publics <u>dont</u> 3 ans en cat. A	Art. 66 - 2° du décret n°83-1260	Les périodes de services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire stagiaire**, d'agent public contractuel, et d'agent public vacataire.
AI	IE	9 ans de services publics <u>dont</u> 3 ans en cat. A	Art. 81 - 2° du décret n°83-1260	
T	AI	8 ans de services publics <u>dont</u> 3 ans en cat. B	Art. 94 - 2° du décret n°83-1260	
AT	T	9 ans de services publics <i>au 1^{er} janvier de l'année de promotion</i>	Art. 107 - 3° du décret n°83-1260	

AVANCEMENT DE GRADE au choix

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions statutaires appréciées au 31 décembre de l'année de promotion (année N+1)		Ancienneté prise en compte dans le calcul des droits à promotion
IR1	IRHC	Être au 8 ^{ème} échelon	Art. 75-1 du décret n°83-1260 <i>en vigueur depuis le 01 janvier 2023 conformément à l'art.10 du décret n° 2022-1750 du 30 décembre 2022</i>	-
IECN	IEHC	Justifier d'1 an au 8 ^{ème} échelon ET 9 ans de services effectifs en catégorie A	Art. 89 du décret n°83-1260	Les périodes de services accomplis en catégorie A en qualité de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire stagiaire**, et d'agent public contractuel
TECS	TECE	Justifier d'1 an au 7 ^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Art. 25- II. 2° du décret n°2009-1388 <i>en vigueur depuis le 01 septembre 2022</i> conformément à l'art. 5 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022	Les périodes des services accomplis dans un corps ou un emploi de catégorie B en qualité de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire stagiaire** et d'agent public contractuel
TECN	TECS	Justifier d'1 an au 8 ^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Art. 25- I. 2° du décret n°2009-1388 <i>en vigueur depuis le 01 septembre 2022</i> conformément à l'art. 5 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022	Les périodes des services accomplis dans le grade des ATP2 exclusivement en qualité de fonctionnaire titulaire et de fonctionnaire stagiaire**
ATP2 (C2)	ATP1 (C3)	Être au 6 ^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de l'échelle de rémunération C2 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	Art. 10-2 du décret n°2016-580 <i>en vigueur depuis le 1er janvier 2022</i> conformément à l'art. 6 du décret n°2021-1834	Les périodes de services accomplis dans le grade des ATP2 exclusivement en qualité de fonctionnaire titulaire et de fonctionnaire stagiaire**

****En cas de prorogation de stage, seule la première année est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.**